

**COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
ARRONDISSEMENT DE VICHY
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 003-200071470-20220530-DECISION202212-AR

Varenes sur Allier, le 30 mai 2022

Direction Générale des Services
Réf : FD

Décision du Président N° 2022/12
prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : Conditions de location – Bureau 23 m² au POLE SOCIAL SANTE - VARENNES-SUR-ALLIER
Centre de gestion de la Fonction publique territoriale

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,
Vu la délibération communautaire n° 2020-07-15/40, en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir par l'assemblée communautaire au Président, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu la demande du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier portant sur la location d'un local à usage de bureau sis au Pôle social santé - 19 rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,
Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier est locataire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire depuis l'année 2017,
Considérant que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, propriétaire, peut poursuivre la mise à disposition dudit local, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

DECIDE :

Art 1 – Le local à usage de bureau de 23 m², rez de chaussée à droite, situé au Pôle social santé 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER est loué au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

Art 2 – Le bail prévoit une occupation du local une journée par semaine exclusivement. La Communauté de Communes se réserve le droit de louer le local à d'autres praticiens ou professionnels en accord et coordination avec le ou les locataire(s) déjà présent(s).

Art 3 – L'exploitation dudit local sera exclusivement consacrée à l'exercice des prestations de médecine professionnelle et préventive pour les agents des collectivités territoriales, par un médecin agréé.

Art 5 – Le loyer est fixé à 25 € (vingt-cinq euros) par jour de location.

Art 6 – Les charges correspondantes à l'entretien des locaux, incombant au locataire, (aspiration et lavage des sols une fois par semaine) sont fixées à 60,24 € par mois. Ce tarif sera révisé automatiquement au 1er janvier de chaque année.

Art 7 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de VICHY.

Le Président,

Roger LITAUDON